

3.8

Autres décisions

3.8.1 DISPENSES

2014-SACD-0006

Le 28 mars 2014

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « Territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. ("IAVM")
ET MGI SECURITIES INC. ("MGI")
(les "Déposants")

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières et l'agent responsable en Ontario (les « Décideurs ») ont reçu une demande de la part des Déposants, qui agissent pour et au nom de la société (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre IAVM et MGI, en vue d'obtenir une décision relativement à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec (la « Législation ») accordant à la Société fusionnée une dispense à l'égard de la disposition 11.3(1) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre à la Société fusionnée de nommer deux personnes physiques à titre de chef de la conformité (« CCO »), soit un CCO distinct pour chacune de ses deux lignes d'affaires. Chaque CCO devant être une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la Législation et devant respecter les conditions énumérées au paragraphe 11.3(2) du Règlement 31-103 (la « Dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs Territoires (demandes sous régime double) :

l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande;

les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») pour les provinces suivantes : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince Édouard et Terre-Neuve-Labrador (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les Territoires); et

la décision est la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes faites par chaque Déposant en son nom et au nom de la Société fusionnée:

IAVM est une société incorporée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») qui a son siège social au Québec. IAVM est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. IAVM est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. IAVM est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

MGI est une société incorporée sous la LCSA qui a son siège social en Ontario. MGI est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. MGI est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. MGI est membre de l'OCRCVM.

Les Déposants ne sont pas en défaut aux termes d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des Territoires.

Pour diverses raisons d'affaires et autres, IAVM et MGI fusionnent de sorte que, suivant la Fusion, la Société fusionnée continuera les activités qui sont présentement exercées par IAVM et MGI. Suivant la Fusion, la Société fusionnée aura deux lignes d'affaires distinctes (les « Divisions ») :

une Division, dont les activités sont présentement exercées par IAVM et MGI, fournira un large spectre de services aux clients institutionnels incluant : actions, vente et négociation de titres à revenu fixe et d'options, banque d'investissement, et recherche (la « Division des Marchés des capitaux »), et ;

une Division, dont les activités sont présentement exercées par IAVM et MGI, fournira divers services de gestion de portefeuilles aux clients de détail, incluant : une gamme complète de comptes de détail et des services conseil d'investissement appropriés (la « Division de Détail »).

La Division des Marchés des capitaux supervisera les bureaux de négociation de la Société fusionnée. La Division de Détail supervisera : les programmes de comptes gérés, le département des inscriptions, les plaintes et enquêtes, ventes de détail et communications, et la formation des surveillants des succursales.

Les Déposants veulent nommer une personne physique inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires, à titre de CCO de la Division des Marchés des capitaux et une personne physique différente qui est également inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires, à titre de CCO de la Division de Détail.

Chaque Division possède sa propre structure opérationnelle et exerce ses activités de surveillance de façon distincte par l'entremise de professionnels en conformité.

Considérant la nature et l'étendue des activités de chaque Division, le CCO de chaque Division doit avoir des compétences, une expérience et une approche différentes pour gérer de façon efficace le programme de conformité visé.

Le CCO de la Division des Marchés des capitaux se concentrera de façon particulière sur les besoins des clients institutionnels et, pour tous les clients de la Société fusionnée, supervisera les systèmes de conformité qui sont conçus pour s'assurer de l'intégrité du marché. Les responsabilités du CCO de la Division des Marchés des capitaux incluront : surveiller les bureaux de négociation, surveiller les négociations d'options, superviser l'appariement et le règlement des opérations et effectuer des vérifications trimestrielles des bureaux de négociation.

Le CCO de la Division des Marchés des capitaux sera membre du « comité des New Name » de la Société fusionnée; supervisera la « liste restreinte » et la « liste grise »; et sera responsable de la supervision de la recherche, le tout pour la Société fusionnée.

Le CCO de la Division de Détail se concentrera de façon particulière sur les besoins des clients de détail et supervisera les systèmes de conformité qui sont conçus pour s'assurer de la convenance des conseils en placement et des produits et services pour les clients de détail. Le CCO de la Division de Détail sera membre du comité des comptes gérés et sera responsable de superviser la gestion des programmes de comptes gérés de la Société fusionnée. Le CCO de la Division de Détail sera également responsable du deuxième niveau de supervision des conseillers en placement et des inspections des succursales et sous-succursales.

Compte tenu que la Fusion aura pour effet d'accroître les effectifs, la diversité et la complexité de la Division des Marchés des capitaux et de la Division de Détail, il serait (i) difficile pour une seule personne physique d'effectuer efficacement toutes les tâches de CCO des deux Divisions; (ii) difficile pour un CCO d'identifier de façon efficace et demeurer à jour sur les différents problèmes et risques applicables aux deux Divisions; et (iii) difficile pour un CCO d'aviser rapidement et efficacement la personne désignée responsable et/ou le conseil d'administration de la Société fusionnée, des différents problèmes et risques rencontrés par les deux Divisions. Chaque CCO sera sous la supervision directe de la personne désignée responsable de la Société fusionnée. Chaque CCO aura accès au conseil d'administration de la Société fusionnée pour l'aviser des problèmes pertinents et soumettra au conseil d'administration un rapport annuel sur la conformité avec la législation en valeurs mobilières de la Société fusionnée et des personnes agissant en son nom.

L'article 5.2 [Responsabilités du chef de la conformité] de l'Instruction Générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites mentionne que:

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

Le paragraphe 7(d) de la Règle 38 Conformité et surveillance de l'OCRCVM mentionne que:

Lorsque le courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Société, désigner un chef de la conformité pour chacun d'elles.

Puisque chacune des Division a des opérations et une surveillance complexes qui sont distinctes et qui sont exercées à une échelle relativement large, la nomination d'un seul des CCO actuels d'IAVM et de MGI, en tant que CCO de la Société fusionnée, conformément à la disposition 11.3(1) du Règlement 31-103, serait contraire aux objectifs destinés à être atteints par cette disposition.

Décision

Les Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des Décideurs, en vertu de la Législation, est d'accorder la Dispense souhaitée aux conditions suivantes :

une seule personne physique sera nommée en tant que CCO de la Division de Détail, et;

une seule personne physique sera nommée en tant que CCO de la Division des Marchés des capitaux.

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

2014-SACD-0007

Le 28 mars 2014

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LA LÉGISLATION
SUR LES DÉRIVÉS DU QUÉBEC

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. ("IAVM")

ET MGI SECURITIES INC. ("MGI")

(les "Déposants")

DÉCISIONS

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité principale ») et l'agent responsable en l'Ontario (les « Décideurs ») ont reçu une demande des Déposants, qui agissent pour et au nom de MGI et de la société (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre IAVM et MGI, en vue d'obtenir une décision relativement à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5 et 4.2 conformément à la disposition 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 ») afin de permettre, à la Date de fusion (telle que définie ci-dessous), le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») des personnes physiques inscrites (les « Personnes MGI ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) (« Établissements ») de MGI à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sous régime double »).

L'Autorité principale a également reçu une demande des Déposants en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivés du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la Loi sur les instruments dérivés du Québec afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des personnes MGI qui sont inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec et des établissements de MGI à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs Territoires (demandes sous régime double) :

L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la Dispense sous régime double;

relativement à la décision de l'Autorité principale concernant la Dispense sous régime double, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») pour les provinces suivantes: Colombie britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince Édouard et Terre-Neuve-Labrador (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « Territoires »);

la décision concernant la Dispense sous régime double est la décision de l'Autorité principale et fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario et la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est la décision de l'Autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des Déposants:

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. – société fusionnante

IAVM est une société incorporée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Son siège social est situé au 2200 avenue McGill College, bureau 350, Montréal, Québec.

IAVM est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. IAVM est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. IAVM est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM).

IAVM n'a aucune filiale.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance) détient toutes les actions émises et en circulation d'IAVM.

IAVM n'est pas en défaut aux termes d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des Territoires et/ou de la législation sur les dérivés.

MGI Securities Inc. – société fusionnante

MGI est une société incorporée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Son siège social est situé au 26 rue Wellington Est, bureau 900, Toronto, Ontario.

MGI est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. MGI est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. MGI est membre de l'OCRCVM.

MGI a 2 filiales détenues à part entière : MGI Securities (USA) Inc. (MGI USA) et MGI Insurance Agency Inc. (MGI INS). MGI USA est un courtier en placement inscrite auprès du Financial Industry Regulatory Authority (USA). Ses clients sont des clients institutionnels situés aux États-Unis. MGI INS est un cabinet en assurance.

Jovian Capital Corporation (JCC) détient toutes les actions émises et en circulation de MGI et Industrielle Alliance détient toutes les actions émises et en circulation de JCC.

MGI n'est pas en défaut aux termes d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des Territoires et/ou de la législation sur les dérivés.

La Fusion proposée

Tel que prévu au moment de l'acquisition, le 1er octobre 2013, par Industrielle Alliance de toutes les actions émises et en circulation de JCC, IAVM et MGI seront maintenant fusionnées.

La Fusion sera effectuée par une fusion ordinaire sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Par conséquent, après la Fusion, IAVM et MGI continueront d'exister en tant qu'une seule entité juridique. Le nom de la société fusionnée (la Société fusionnée) sera Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (avec la version anglaise Industrial Alliance Securities Inc.).

Les actionnaires de la Société fusionnée seront Industrielle Alliance et JCC.

Le siège social de la Société fusionnée sera situé au même endroit que le siège social actuel d'IAVM. Le numéro de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) de la Société fusionnée sera la même que le numéro actuel d'IAVM.

Il est prévu que la Fusion sera effectuée le ou vers le 1er avril 2014 (la Date de fusion).

L'OCRCVM a émis, le 21 février 2014, une lettre de non-objection relativement à la Fusion.

Soumissions à l'appui des dispenses

Sous réserve de l'obtention de la Dispense sous régime double et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Personnes MGI aux clients des Déposants n'est prévue en raison de la Fusion.

La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'auront aucune conséquence négative sur la capacité de MGI, d'IAVM et de la Société fusionnée de respecter les exigences réglementaires applicables ou de satisfaire leurs obligations envers leurs clients.

Étant donné le nombre de Personnes MGI et d'Établissements à être transférés à la Société fusionnée à la Date de fusion, si la Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées, le transfert de chacune des Personnes MGI et chacun des Établissements dans le système BDNI, selon les exigences du Règlement 33-109, entraînerait des difficultés et une perte de temps indue.

Les deux Déposants sont inscrits dans les mêmes catégories dans chaque Territoire. Par conséquent, il est possible de transférer les Personnes MGI et les Établissements à la Société fusionnée en effectuant un Transfert en bloc à la Date de fusion.

Au moment du Transfert en bloc, les Personnes MGI seront les seules personnes physiques inscrites de MGI et les Établissements seront les seules succursales et sous-succursales de MGI. Par conséquent, le transfert des Personnes MGI et des Établissements par Transfert en bloc à la Date de fusion peut s'effectuer sans interruption de services quant aux activités des Personnes MGI, des Établissements, de MGI, d'IAVM ou de la Société fusionnée.

Permettre le Transfert en bloc des Personnes MGI d'être effectué à la Date de fusion sera avantageux pour (et n'aura aucun effet négatif sur) les clients des Déposants puisque cela permettra une continuité des services rendus par les Personnes MGI, les Déposants et la Société fusionnée.

La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères pour accorder un Transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.

La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée, ne seront pas contraire à l'intérêt public.

Décisions

Les Décideurs à l'égard de la Dispense sous régime double, et l'Autorité principale à l'égard de la Dispense sur les dérivés souhaitées estiment que les décisions respectent les critères prévus par la Législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double, en vertu de la Législation, est d'accorder la Dispense souhaitée à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du transfert en bloc.

La décision de l'Autorité principale, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés du Québec, est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaitée à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du transfert en bloc.

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

2014-SACD-0010

Le 10 avril 2014

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

DU Québec

ET

DE L'Ontario

(les Territoires)

ET

DANS L'AFFAIRE DU

TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ACKBER FINANCIAL

(Ackber)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

(Investia)

(Investia et Ackber sont, collectivement, les Déposants)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les Décideurs) a reçu des Déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des Territoires (la Législation) leur accordant une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser Raymond Li, un dirigeant, administrateur, Personne Désignée Responsable (PDR) et Chef de la Conformité (CCO) de Ackber d'être à la fois un représentant inscrit d'Investia et un dirigeant,

administrateur, PDR et CCO de Ackber pour une période de temps limité. Afin de faciliter le transfert des comptes de ses clients auprès d'Investia (la Dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

Les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir de l'article 4.7(1) du règlement 11-102 sur le régime de passeport (Règlement 11-102) dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Yukon;

La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

Investia est inscrite à titre de: (i) courtier en épargne collective en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (ii) courtier sur le marché dispensé en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (iii) courtier en plans de bourses d'études au Québec; (iv) courtier d'exercice restreint au Québec; et (v) courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM)

Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé au Québec.

L'autorité principale d'Investia est l'Autorité des marchés financiers.

Ackber est inscrite à titre de: (i) courtier en épargne collective en Ontario; et (ii) courtier de fonds mutuels membre de l'ACCFM

Ackber exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Ontario. Son siège social est situé en Ontario.

L'autorité principale de Ackber est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les Déposants ne contreviennent à aucune obligation relative à la législation en valeurs mobilières dans tous les Territoires où ils exercent leurs activités.

Investia a transmis un préavis en vertu de l'article 11.9 du Règlement 31-103 de l'acquisition proposée de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs et comptes des clients de Ackber (l'Acquisition Proposée). En plus de l'Acquisition Proposée, certains des représentants en épargne collective de Ackber deviendront des représentants en épargne collective avec Investia.

L'Acquisition Proposée vise l'acquisition par Investia de tous les comptes des clients de Ackber afin d'étendre ses activités dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Ontario.

Raymond Li est présentement un dirigeant, président, Chef des Finances, secrétaire et un représentant inscrit de Ackber; et agit à titre de PDR et de CCO. À la suite de l'Acquisition Proposée, Raymond Li sera inscrit à titre de représentant d'Investia et continuera d'être un dirigeant et administrateur de Ackber et agira à titre de PDR et de CCO de Ackber pour une période de temps limitée (la Double Inscription).

Préalablement à l'Acquisition Proposée, les clients de Ackber recevront un avis les avisant de l'Acquisition Proposée, les informant du transfert de leurs comptes chez Investia et du fait que Ackber n'offrira plus de services.

Après la date de clôture de l'Acquisition Proposée, Ackber cessera ses activités de courtier en épargne collective et n'ouvrira aucun nouveau compte client.

Ackber accepte que des conditions et restrictions soient liées à son inscription après l'Acquisition Proposée, incluant :

Ackber et tous ses représentants inscrits ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client;

Raymond Li, en sa qualité de chef de la direction et de PDR, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, l'abandon de l'adhésion de Ackber auprès de l'ACCFM, et accepte de se conformer et de s'assurer que Ackber adhère aux conditions et restrictions liées à son inscription.

Raymond Li aura suffisamment de temps et de ressources pour accomplir ses tâches et obligations auprès de chacun des Déposants.

Les Déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la Double Inscription. Par ailleurs, le statut inactif de Ackber a pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.

Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant Raymond Li) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

Investia supervisera les activités de Raymond Li au sein de Ackber notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.

À défaut d'obtenir la Dispense Demandée, Raymond Li ne pourra pas agir à titre de représentant d'Investia tout en étant dirigeant, administrateur, PDR et CCO de Ackber en raison de l'obligation prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la Dispense souhaitée à la condition que (1) les circonstances décrites ci-haut demeurent inchangées, et que (2) la Dispense souhaitée expire à la première des dates suivantes :

Un an après la date de la présente,

À la date où l'inscription de Ackber est révoquée.

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

2014-SACD-0011

Le 10 avril 2014

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QuÉbec
ET
DE L'Ontario
(les Territoires)

ET
DANS L'AFFAIRE DU
TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET
DANS L'AFFAIRE DE
VALUE INVESTMENT PLANNING CENTRE INC.
(V.I.P.)

ET

DANS L'AFFAIRE DE
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

(Investia)

(Investia et V.I.P. sont, collectivement, les Déposants)

DÉCISION**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque Territoire (les Décideurs) a reçu des Déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des Territoires (la Législation) leur accordant une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser Kwok Sum Yeung, un dirigeant, administrateur, Chef de la Conformité (CCO) et Chef des Finances (CFO) de V.I.P. d'être à la fois un représentant inscrit d'Investia et un dirigeant, administrateur, personne désignée responsable (PDR) et CCO de V.I.P. pour une période de temps limité. Afin de faciliter le transfert des comptes de ses clients auprès d'Investia (la Dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

Les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir de l'article 4.7(1) du règlement 11-102 sur le régime de passeport (Règlement 11-102) dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Yukon;

La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

Investia est inscrite à titre de: (i) courtier en épargne collective en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (ii) courtier sur le marché dispensé en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (iii) courtier en plans de bourses d'études au Québec; (iv) courtier d'exercice restreint au Québec; et (v) courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).

Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé au Québec.

L'autorité principale d'Investia est l'Autorité des marchés financiers.

V.I.P. est inscrite en Ontario à titre de: (i) courtier en épargne collective ; et (ii) courtier sur le marché dispensé, membre de l'ACCFM;

V.I.P. exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Ontario. Son siège social est situé en Ontario.

L'autorité principale de V.I.P. est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les Déposants ne contreviennent à aucune obligation relative à la législation en valeurs mobilières dans tous les Territoires où ils exercent leurs activités.

Investia a transmis un préavis en vertu de l'article 11.9 du Règlement 31-103 de l'acquisition proposée de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs et comptes des clients de V.I.P. (l'Acquisition Proposée). En plus de l'Acquisition Proposée, certains des représentants de V.I.P. deviendront des représentants d'Investia.

L'Acquisition Proposée vise l'acquisition par Investia de tous les comptes des clients de V.I.P. afin d'étendre ses activités dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels et de produits du marché dispensé en Ontario.

Kwok Sum Yeung est présentement un dirigeant, CCO, CFO et un représentant inscrit de V.I.P. À la suite de l'Acquisition Proposée, Kwok Sum Yeung sera inscrit à titre de représentant d'Investia et continuera d'être un dirigeant et administrateur de V.I.P. et agira à titre de PDR et de CCO de V.I.P. pour une période de temps limitée (la Double Inscription).

Préalablement à l'Acquisition Proposée, les clients de V.I.P. recevront un avis les avisant de l'Acquisition Proposée, les informant du transfert de leurs comptes chez Investia et du fait que V.I.P. n'offrira plus de services.

Après la date de clôture de l'Acquisition Proposée, V.I.P. cessera ses activités de courtier en épargne collective et n'ouvrira aucun nouveau compte client.

V.I.P. accepte que des conditions et restrictions soient liées à son inscription après l'Acquisition Proposée, incluant :

V.I.P. et tous ses représentants inscrits ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client; et,

Kwok Sum Yeung, en sa qualité de chef de la direction et de PDR, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, l'abandon de l'adhésion de V.I.P. auprès de l'ACCFM, et accepte de se conformer et de s'assurer que V.I.P. adhère aux conditions et restrictions liées à son inscription.

Kwok Sum Yeung aura suffisamment de temps et de ressources pour accomplir ses tâches et obligations auprès de chacun des Déposants.

Les Déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la Double Inscription. Par ailleurs, le statut inactif de V.I.P. a pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.

Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant Kwok Sum Yeung) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

Investia supervisera les activités de Kwok Sum Yeung au sein de V.I.P. notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.

À défaut d'obtenir la Dispense Demandée, Kwok Sum Yeung ne pourra pas agir à titre de représentant d'Investia tout en étant dirigeant, administrateur, PDR et CCO de V.I.P. en raison de l'obligation prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la Dispense souhaitée à la condition que (1) les circonstances décrites ci-haut demeurent inchangées, et que (2) la Dispense souhaitée expire à la première des dates suivantes :

Un an après la date de la présente,

À la date où l'inscription de V.I.P. est révoquée.

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution